

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° D 2022-39

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 20 octobre 2022, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 13

Votants : 19

Secrétaire de séance : M. François STEVENINETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH, CHALEYAT et RAMERINI
Conseillères Municipales	MMES CHANTRE, DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET, ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, GARNIER, REVOL et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

M. CAYRAT	a donné pouvoir à	MME GREGOIRE
M. CHATELET	a donné pouvoir à	MME CHALEYAT
M. DURET	a donné pouvoir à	MME FOUREL-EDELBLUTH
M. MORIN	a donné pouvoir à	M. GARNIER
MME ROCHE	a donné pouvoir à	MME CHANTRE
M. SANNIER	a donné pouvoir à	M. REVOL

D 2022-39 – Approbation de l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire du Centre de Gestion 26

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, par la délibération D14.06 en date du 20 janvier 2014, a demandé au Centre de Gestion de la Drôme de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Par délibération n°D18-42 en date du 12 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat groupe d'assurance statutaire en cours qui a débuté le 1^{er} janvier 2019.

Le contrat actuel s'achève le 31 décembre 2022.

Au titre d'un appel d'offre européen, le Centre de Gestion a retenu la société de courtage en assurance CNP/SOFAXIS. Les résultats de la consultation ayant été retranscrits aux communes.

Le contrat groupe d'assurance statutaire est d'une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Le régime du contrat est la capitalisation. Le maintien des taux est de 2 ans.

L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les Agents permanents (titulaires et stagiaires) affiliés à la CNRACL, les risques assurés sont :

- Accident et maladie imputable au service,
- Maladie ordinaire, longue maladie et maladie longue durée
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie,
- Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

La franchise est de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6,65 %.

Pour les Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC, les risques assurés sont les suivants :

- Accident et maladie professionnelle, grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

La franchise est de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.30 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la proposition détaillée ci-dessus (option n°1) ;
- **ACCEPTTE** la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la réalisation de la présente mission ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout autre document y afférent.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération après transmission en Préfecture le 27 octobre 2022 et mise en ligne sur le site internet le 28 octobre 2022

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

